

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2215

présenté par

M. Aubert

ARTICLE 8

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 63 par les mots :

« ou selon des modalités décidées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est possible qu'au cours de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif l'État ait besoin d'intervenir dans les choix des metteurs en marchés pour harmoniser les mécaniques des fonds.

Cet amendement permet de doter l'État d'une capacité réglementaire à mutualiser les fonds réemploi.